



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

Arrêté-cadre n° 2015022-0005
**instituant les prescriptions à mettre en oeuvre en Martinique
pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-10, L 214-1 à L 214-3, R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatifs à la suspension des usages de l'eau ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général de collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;
- VU** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 023380 du 19 novembre 2002 habilitant la Chambre d'Agriculture à regrouper les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau dans les rivières de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-80-0004 du 20 mars 2012 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la Martinique ;

VU la convention de partenariat du 9 novembre 2007 passée entre le Conseil Général et la Direction Régionale de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de crise concernant la gestion de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau et à la coordination des mesures de gestion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau en cas de pénurie pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et de la ressource ;

CONSIDÉRANT que la connaissance des débits de cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique effectué par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par le Conseil Général, ainsi que par la réalisation de mesures ponctuelles ;

CONSIDÉRANT le contexte spécifique de la Martinique pour laquelle l'essentiel de la ressource en eau se situe dans la partie Nord du territoire et les besoins se trouvent majoritaires dans la partie Sud ;

CONSIDÉRANT que les mesures de limitation des usages doivent être :

- suffisantes et proportionnées au but recherché ;
- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable ;
- interrompues - s'il y a lieu graduellement – si le fait générateur de la restriction disparaît,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1° : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'établir les prescriptions à mettre en oeuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse.

Cet arrêté :

- délimite les zones d'alerte correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets ;
- fixe les seuils de référence permettant de déclencher des mesures dans le cadre d'un plan d'action « sécheresse » ;
- définit, par zone d'alerte, les règles d'usage de l'eau pour faire face aux situations de pénurie.

Article 2 : Zone d'alerte

Le département de la Martinique constituera la zone d'alerte au sens donné par les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement .

Article 3 : Seuils de référence et contrôle de dépassement

Les débits dans les cours d'eau correspondant aux seuils de déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en période de sécheresse sont définis comme suit :

Débit d'objectif d'étiage (DOE) : débit moyen journalier en deçà duquel au moins une activité nécessitant une consommation d'eau ou une fonction du cours d'eau s'avère compromise.

Ce débit correspond au débit minimum biologique (DMB), augmenté du débit nécessaire à l'alimentation en eau potable (DAEP) et du débit nécessaire aux activités économiques, sécuritaires ou sanitaires, prélèvements agricoles pour irrigation, prélèvements « industriels », défense incendie,... (DESS) :

$DOE = DMB + DAEP + DESS.$

Débit-seuil d'alerte (DSA) : débit en deçà duquel est déclenchée une « veille hydrologique ».

$DSA = 1,2 DOE$

Débit-seuil de crise (DCR débit de crise) : débit moyen journalier en deçà duquel seuls les besoins en eau nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la santé publique, à la sécurité civile et à la préservation du milieu naturel peuvent être satisfaits :

DCR = DMB + DAEP

Le contrôle du dépassement des seuils et du retour en dessous d'un seuil est effectué par la cellule hydrométrie de la DEAL et/ou la cellule hydrométrie du Conseil Général au minimum sur les treize points nodaux existants et présentant des enjeux en matière d'eau potable ou d'irrigation, conformément au tableau suivant qui indique les valeurs des débits caractéristiques correspondants :

Rivière	Site	Station	DCR (l/s)	DOE (l/s)
Blanche	Prise A.E.P. de Roches Gales	DEAL	670	670
Blanche	Pont RD15b	CG	739	739
Blanche	Aval prise AEP SICSM	DEAL	300	458
Capot	Prise AEP Vivé	CG	1 546	1 559
Les Coulisses	Petit Bourg	DEAL	149	199
Galion	Prise Bras Gommier	DEAL	32	32
Galion	Grand Galion	DEAL	287	379
Lézarde	Prise AEP tronc commun	CG	470	870
Lézarde	Gué de la Désirade	CG	796	1 105
Lézarde	Pont RN1	DEAL	853	1 143
Lorrain	Prise AEP SCNA	DEAL	950	1 047
Oman	Dormante	DEAL	31	47
Roxelane	Pont de Pécoul	CG	115	133

Article 4 : Zones hydrologiques

Le territoire de la Martinique est découpé en quatre secteurs géographiques - appelés zones hydrologiques -.

Dans une zone hydrologique donnée, seront prises les mesures de restriction ou d'interdiction relatives aux prélèvements ou aux rejets d'eau fixées par l'article 5 ci-après dans le cas d'un franchissement des seuils précités.

Ces zones, déterminées globalement en fonction des bassins versants des rivières concernées par les points nodaux précités, sont ainsi définies :

Zone hydrologique	Rivières	Sites des points nodaux	Communes
Zone Centre	Rivière Blanche Les Coulisses Lézarde	Prise de Roches Gales Pont RD15b Prise SICSM Petit Bourg Prise tronc commun Gué de la Désirade Pont RN1	Ducos, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Robert, St Esprit, St Joseph, Schoelcher
Zone Nord Atlantique	Rivière Capot Galion Rivière Lorrain	Prise Vivé Prise Bras Gommier Grand Galion Prise AEP SCNA	Ajoupa-Bouillon, Basse Pointe, Grand Rivière, Lorrain, Macouba, Marigot, Ste Marie, Trinité
Zone Nord Caraïbe	Roxelane	Pont de Pécoul	Bellefontaine, Carbet, Case Pilote, Fonds St Denis,

			Morne Rouge, Morne Vert, St Pierre, Prêcheur
Zone Sud	Rivière Oman	Dormante	Anses d'Arlet, Diamant, Marin, Rivière Pilote, Rivière Salée, Ste Anne, Ste Luce, Trois Îlets, Vauclin

Article 5 : Restrictions

5-1 Dispositions à prendre en cas de constat de franchissement de seuil

En cas de franchissement des seuils précités durant 5 jours consécutifs, la cellule hydrométrie de la DEAL alerte le chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

Les arrêtés d'alerte ou de restriction des usages alors en mesure d'être établis peuvent prescrire des mesures plus contraignantes que celles retenues dans le présent arrêté.

5-2 Mesures de restriction ou d'interdiction applicables en fonction des franchissements de seuil

- En cas de franchissement du seuil correspondant au débit d'objectif d'étiage (DOE) :

Si dans une zone hydrologique donnée, ce seuil est atteint durant 5 jours consécutifs, sont alors interdites sur l'ensemble du territoire de la Martinique les activités ou usages sans incidence sur la santé, la sécurité publique ou l'activité économique, c'est à dire :

- l'arrosage des pelouses, jardins, espaces verts et terrains de sport ;
- le lavage des véhicules hors des aires de lavage professionnelles et équipées de dispositifs haute-pression économes en eau, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (pour des raisons sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex: bétonnières) ;
- le lavage des bateaux dans les aires portuaires ;
- la vidange et le remplissage des piscines, sauf pour maintenir le niveau nécessaire au traitement de l'eau ou pour des raisons de sécurité et de santé ;
- l'utilisation des points d'eau mis à disposition du public par les communes en bord de mer.

Par ailleurs, dans la zone hydrologique considérée, sont alors mis en place des tours d'eau pour les prélèvements agricoles répertoriés dans la liste annexée au dernier arrêté semestriel portant autorisation temporaire. Dans ce cas, l'arrêté de restriction précisera le(s) bassin(s) versant(s) sur le(s)quel(s) s'appliqueront les tours d'eau et en fixera les modalités.

- Organisation des tours d'eau :

Pour permettre une gestion équilibrée de la ressource, les tours d'eau seront ainsi établis :

- dans chaque bassin versant, les préleveurs seront répartis en deux groupes (dénommés A et B) pour lesquels les sommes des débits autorisés seront sensiblement égales. Les autorisations journalières et horaires de prélèvement seront celles figurant dans le tableau suivant :

GROUPE	PLAGES JOURNALIERES ET HORAIRES D'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT
A	- Du lundi 16 h au mardi 9 h ; - Du mercredi 16 h au jeudi 9 h ; - Du vendredi 16 h au samedi 9 h.
B	- Du mardi 16 h au mercredi 9h ; - Du jeudi 16 h au vendredi 9 h ; - Du samedi 16 h au dimanche 9 h.

Pour chaque bassin versant, la constitution des groupes sera établie chaque semestre par l'organisme mandataire, en prenant en compte l'arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement alors en vigueur et la liste des préleveurs figurant en annexe.

Le service de la police de l'eau de la D.E.A.L. notifiera à chaque préleveur les modalités de prélèvement qui lui seront prescrites.

Par ailleurs, le débit réservé pour les prélèvements agricoles sera alors ramené à 10 % du module.

En tout état de cause, feront exception à ces mesures les cultures sous serre qui resteront exemptes de restriction.

- En cas de franchissement du seuil de crise (DCR) :

Si, dans une zone hydrologique donnée, le seuil de crise est atteint durant 5 jours consécutifs, sont alors interdits sur l'ensemble du territoire de la Martinique :

- Toute activité ou tout usage sans incidence sur la santé et la sécurité publique ;
- Tout prélèvement en amont des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable.

Dans la zone hydrologique considérée, restent institués les tours d'eau pour les prélèvements agricoles situés en aval des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable.

- Coupures d'eau :

Des coupures pourront être instaurées à l'initiative des gestionnaires de réseaux d'alimentation en eau potable si l'ensemble des possibilités d'interconnexion sont épuisées.

Les restrictions horaires d'utilisation d'eau susceptibles d'être imposées aux particuliers ou les interdictions d'utilisation pour les professionnels ou les collectivités seront immédiatement portées à la connaissance du Préfet - lequel pourra alors intervenir dans les opérations de coupure d'eau afin de partager la pénurie entre les différents usagers -.

5-3 Conditions de levée des restrictions ou interdictions

Dans une zone hydrologique donnée, dès lors qu'il sera constaté durant trois jours consécutifs, un débit supérieur au débit d'alerte précité, sera pris un arrêté levant les restrictions ou interdictions prescrites dans la zone hydrologique concernée .

Article 6 : Modalités d'application et comité de suivi

L'état de la ressource fera l'objet d'un suivi et d'un contrôle réguliers de la part des services de l'État et des organismes publics. Au vu de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixera le niveau de restriction adapté et les mesures complémentaires éventuelles.

La MISEN en formation sécheresse – composée des services de l'État, des opérateurs, des collectivités territoriales et des représentants des autres usagers de l'eau - sera réunie à l'initiative du Préfet ou du chef de la MISEN afin de lui apporter leur expertise et de l'éclairer sur les mesures de restriction et d'interdiction provisoires des usages de l'eau ainsi que sur la levée des restrictions à prendre.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

- au Président de la Chambre d'Agriculture, pour affichage au siège de cette instance,
- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Article 8 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
Monsieur le Président d' ODYSSI,
Monsieur le Président de la CACEM,
Monsieur le Président du SCNA,
Monsieur le Président du SCCNO,
Monsieur le Président du SICSM,
Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France, le

22 JAN. 2015

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE